



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE NORMANDIE

Évreux, le 27 mars 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE DE L'EURE

Affaire suivie par : Marie BUCHOU  
Tél : 02.32.78.27.72  
Courriel : [marie-helene.buchou@culture.gouv.fr](mailto:marie-helene.buchou@culture.gouv.fr)

L'Architecte des Bâtiments de France en chef  
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du  
Patrimoine de l'Eure

à l'attention de

DDTM de l'Eure  
Service Prévention des Risques et Aménagement  
27022 Évreux cedex

Objet : 2019\_MHB\_0010\_observations ABF sur PLUi arrêté de la CCEMS.odt  
P.J. : Extraits plans de zonage et cartes

Le projet de PLU appelle de ma part les observations suivantes :

Généralités

Le territoire de la Communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS) est riche d'un patrimoine varié qu'il convient de protéger dans le projet de PLUi. Cette protection doit non seulement concerner les monuments mais également leurs abords, points de vue et perspectives.

En conséquence, l'UDAP s'attache à définir des zones Up dans le tissu urbanisé et des zones Np et Ap dans les espaces naturels et agricoles et ce, en sus de la servitude que génère le monument historique, afin d'assurer la pérennité de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de ses abords. Ces zones « patrimoniales » ne sont pas pour autant des espaces figés, mais doivent permettre une évolution du bâti existant en cohérence avec le monument protégé.

Le projet de zonage n'est pas toujours adapté à la protection des éléments de patrimoine, protégés ou non, présents sur le territoire. **Il convient de procéder à des ajustements de zonage** (Cf. annexe).

1) Rapport de présentation : Diagnostic

C – Diagnostic urbain

6 – Une identité architecturale

6.2 – Les sites classés et inscrits

- page 186, le tableau doit être complété comme suit :

Nom	Statut de protection	Date de protection	Communes concernées
Avenue de Tilleuls, emplacement de l'Ancien cimetière avec le calvaire, l'If et les arbres qui l'entourent	Site classé	20/07/1928	Ailly
La Boucle de la Seine dite de « Château-Gaillard »	Site classé	05/12/2006	Val-d'Hazey (Aubevoye)

Nom	Statut de protection	Date de protection	Communes concernées
La Boucle de la Seine dite de « Château-Gaillard »	Site classé	05/12/2006	Courcelles sur Seine
Église, cimetière, calvaire et arbres de la place	Site classé	28/05/2006	St Julien-de-la-Liègue
La Boucle de la Seine dite de « Château-Gaillard »	Site classé	05/12/2006	Les Trois-Lacs (Bernières-sur-Seine, Tosny et Venables)
La Boucle de la Seine dite de « Château-Gaillard »	Site classé	05/12/2006	Villers-sur-le-Roule

### 6.3 – Les Monuments Historiques

- page 187 : La définition de la co-visibilité est erronée, reprendre celle de l'architecte des Bâtiments de France. Il y a co-visibilité si :

- du terrain d'assiette on voit le monument historique,
- du monument on voit le bâtiment sur lequel se trouve le projet
- d'un troisième point, qui peut être situé en dehors du périmètre de 500 m, on voit à la fois le monument et le bâtiment sur lequel se trouve le projet.

**Il convient de reformuler la phrase comme suit :** La commune de Gaillon est dotée d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) - ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 12 septembre 1997.

La loi LCAP du 8 juillet 2016 a fait apparaître la notion d'abords, ce qui a entraîné une modification de certains périmètres de protection autour des monuments. Je rappelle que les sols, murs, dépendances, parcs, systèmes hydrauliques, etc..., peuvent être également protégés au titre des MH, ce qui peut faire varier le périmètre de protection (chaque élément protégé génère le rayon de 500 m). En conséquence, **il convient de reporter l'intitulé exact de l'arrêté de protection**

- pages 188 et 189, le tableau doit être complété comme suit :

Nom	Statut de protection	Date de protection	Communes concernées
Crypte de la Chapelle de Bethléem	Inscrit	01/05/1993	Le Val-d'Hazey (Aubevoye)
Église St Georges d'Aubevoye en totalité (Cad. AC 10) le présent arrêté complète la protection définie et se substitue à l'arrêté du 17/05/1933	Inscrit	24/04/2009	Le Val-d'Hazey
Maison en pans de bois du XVIème siècle sise 8 Place de l'église	Classé	04/05/1943	Gaillon
Château : Terrains faisant partie de la composition de l'Ancien parc, situés au nord-ouest du Château (Cad. 267 et 268, section A2)	Classé	08/09/1965	Gaillon

Nom	Statut de protection	Date de protection	Communes concernées
Assiette foncière des Anciens jardins du Château de Gaillon et les éléments subsistants de la clôture, situés sur les communes de Gaillon et d'Aubevoye, ainsi que les vestiges archéologiques connus ou à découvrir, y compris la partie du parc vendue avec le Château en 1797, à l'exclusion des parties déjà classées, situées sur les parcelles n° 265 ; 267 ; 268 ; 270 ; 271 ; 272 ; 277 ; 378 ; 381 à 387 ; 397 ; 399 ; 400 à 405 ; 409 à 411 ; 433 ; 435 à 437 ; 446 ; 450 ; 466 ; 467 ; 475 ; 477 ; 520 ; 547 ; 549 ; 553 ; 554 à 564 ; 567 à 570 ; 586 ; 587 ; 590 ; 711 ; 712 ; 715 ; 716 ; 720 à 723 ; 847 ; 848 ; 851 ; 852 ; 867 ; 868 ; 871 ; 900 ; 907 figurant au cadastre section A de la commune de GAILLON et : Aubevoye A 3 <sup>e</sup> feuille 1545, 1505, 1506, 435 à 438, 440 à 442, 444, 446, 447, 509, 1600, 1599, 882, 883 A 4e feuille 516, 1379, 1463	Inscrit	08/02/1996	Gaillon Le Val-d'Hazey (Aubevoye)
Église Saint André à Authouillet (cad. B 859) lieu-dit « Le Village »	Classé	30/10/1958	Authueil-Authouillet
Manoir de Mailloc, en totalité, y compris son assise foncière et une bande de terrain situé à l'extrémité nord et nord-est de la parcelle 212 correspondant au prolongement de la limite sud de la parcelle 199), les fossés, ainsi que le ponceau nord-est, situé sur les parcelles 197, 198, 199, 200, 201, 195 et 212, section A	Inscrit	28/01/1996	Cailly-sur-Eure
Manoir de la Croix-Saint-Leufroy, en totalité, y compris son emprise foncière, les fossés, les deux ponts qui les enjambent et les deux canaux de mise en eau sur la totalité de leur parcours, et à l'exclusion du bâtiment rattaché à la parcelle 585, situé sur les parcelles F 670, 314, 322, 587 et 585.	Inscrit	17/07/1996	Clef-Vallée-d'Eure
Ancienne abbaye ou Château de la Croix Saint Leuffroy : le domaine en totalité avec l'ensemble du bâti et de la clôture, le réseau hydraulique, les sols et les plantations, l'avenue et l'ensemble des vestiges de l'Ancienne abbaye, enfouis ou en élévation (cad. E 455 à 457, 459 à 465, 701, 786 à 794 ; F 307 et 669)	Inscrit	03/05/2005	Clef-Vallée-d'Eure
Chapelle du Château de Courmoulin en totalité à Saint Barbe sur Gaillon parcelle B 45	Inscrit	11/05/2006	Le Val-d'Hazey Gaillon

Nom	Statut de protection	Date de protection	Communes concernées
Château : En totalité le Château et son parc avec sa clôture et les pavillons des sources, avec le sol des parcelles AD 23 à 27, 125 et 180 sur lesquelles il est situé selon le plan annexé à l'arrêté, sis hameau de Couvicourt, 7 rue du Bois de la Fosse à St Aubin sur Gaillon (Cad. AD 23 à 27, 125, 180).	Inscrit	20/10/2015	Saint-Aubin s/ Gaillon <b>Gaillon</b>
Manoir : façades et toitures ; pièces suivantes avec leur décor : au rez-de-chaussée : hall d'entrée et salon - au premier étage : les chambres Est, nord et ouest - au second étage : la chambre Est, la cage d'escalier (cad. AD 8)	Inscrit	13/11/1974	Heudreville s/Eure
Église (cad 374, section B) lieu-dit « La Grâce »	Inscrit	24/11/1961	St Pierre-de-Bailleul <b>St Etienne-sous Bailleul</b>
Ruines de l'Ancien moulin à vent situé au lieu-dit « l'Hermitage » , (cad. E 359	Inscrit	30/05/1978	<b>Les Trois-Lacs</b> (Tosny)
Motte féodale sise dans les parcelles 717, 718, section G Lieu-dit « Venables ».	Inscrit	03/10/1983	<b>Les Trois-lacs</b> (Venables)

- page 190 : Afin d'être plus lisible et simplifié, le tableau des débords de périmètres dont les MH générateurs sont situés sur une commune voisine doit être remanié comme suit, :

Communes concernées	MH générateurs
Authueil-Authouillet	Château de Chambray
Gaillon	Chapelle de Sainte-Barbe-sur-Gaillon (Le Val d'Hazey), Château de Saint-Aubin-sur-Gaillon Jardins du Château de Gaillon (Le Val d'Hazey - Aubevoye)
Saint-Etienne-sous Bailleul	Église de Saint-Pierre-sous-Bailleul
Les Trois-Lacs (Bernières s/Seine)	Église de la Roquette
Les Trois-Lacs (Tosny)	Hospice Saint Jacques aux Andelys Église Saint Sauveur du Petit Andelys Ruines et abords de Château-Gaillard aux Andelys
Les Trois-Lacs (Venables)	Église et moulin de Muids
Le Val-d'Hazey (Ste Barbe s/Gaillon)	Château de Gaillon

#### 6.4 Patrimoine lié aux grandes entités paysagères

##### b) Patrimoine religieux

- page 191 : Pour les fiches ABF, ajouter le lien internet.

Seine : La Vallée de la Seine entre châteaux de défense et villégiature :

- page 195 :

- 2ème alinéa, il faut compléter la phrase : « Le Château de Gaillon a d'abord un usage défensif [...].

- dernier alinéa, il faut remplacer ZPPAUP par SPR.

## G- Diagnostic économique

3 – Des attraits touristiques à développer

### **3.2 -Le bilan des sites d'intérêt touristique sur la CCEMS**

- page 318, 3ème alinéa : Dans la phrase : « *Au total, 187 sites sont inventoriés dont 17 sont classés au inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques* », **il faut supprimer le mot « inventaire » et le remplacer par « au titre »** des Monuments Historiques.

#### 2) Rapport de présentation : État initial de l'environnement

III - Biodiversité et milieux naturels

A - Mesures de protection, de gestion et d'inventaire du patrimoine naturel

1 - Mesures de protection

- page 19 : **Il convient de rajouter les sites classés (plus haute protection en France) et les sites inscrits** dans ce paragraphe, avant Natura 2000.

VII – Le paysage

A – Lecture des paysages communaux

#### **4 – Monument Historiques**

- page 125, 1<sup>er</sup> alinéa ; **Enlever le terme « plus ou moins ponctuel »**, inutile puisqu'il est indiqué en fin de paragraphe que quelques-uns sont ponctuels.

- page 126 : **Compléter la légende de la carte 47.**

B – Les unités paysagères

#### **1- Vallée de Gaillon-Vernon**

- page 127 :

- **reformuler la phase suivante** : « *Le fond de vallée est occupé par une mosaïque d'occupation du sol* ».

- orientation de gestion et de développement : **Compléter la phrase suivante** : « *Préserver le site du Château de Gaillon, notamment ses perspectives et axes de vue* ».

#### **2 – Les Méandres des Andelys**

- page 128 :

- orientation de gestion et de développement : **Compléter la phrase suivante** : « *Préserver les vues vers et depuis le site de Château-Gaillard* ».

#### 3) PADD

L'axe 1 « Dynamiser l'activité économique » a pour objectif d'adopter une stratégie de développement économique ambitieuse qui maîtrise la consommation foncière. Si cet objectif apparaît relativement équilibré sur l'ensemble du territoire de la CCEMS, **on s'interroge toutefois sur les 72,4 ha dédiés aux activités sur la seule commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon.**

Dans l'axe 2 : « Valoriser un cadre de vie remarquable et développer un tourisme raisonné de qualité, tourné vers la nature et le patrimoine », orientation 1 - « Protéger et valoriser les différents paysages du territoire »,

3 – Protéger les paysages remarquables du territoire : **Une phrase sur la protection du site classé de la Boucle de la Seine dite de « Château-Gaillard » doit être ajoutée.**

L'axe 3 « Maîtriser la dynamique démographique du territoire » du PADD identifie un besoin de 2 200 logements pour répondre aux objectifs démographiques d'ici à 2035 ; l'objectif de production se répartissant comme suit :

- environ 1 000 logements sur le pôle principal,
- environ 500 logements sur l'ensemble des pôles secondaires,
- environ 700 logements sur l'ensemble des villages.

Dans l'optique de maîtriser la consommation foncière, la CCEMS se donne pour objectif de permettre une certaine diversité des formes urbaines au sein des futures opérations de construction de logements à travers un principe de densité bâtie moyenne :

- 40 log./ha sur le pôle principal,
- 20 log./ha sur les pôles secondaires,
- 10 log./ha sur les villages.

**Cet objectif ne se retrouve pas dans le projet de PLUi qui propose, pour la seule commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, une surface de 21,47 ha dédiée à l'habitat. Si on applique le principe de densité prévu pour les pôles secondaires, ce sont environ 430 nouveaux logements qui seront construits sur la commune, sur les 500 prévus pour l'ensemble des pôles secondaires.**

#### 4) OAP

On ne peut que regretter les principes d'accès en impasse dans une grande partie des OAP, sans réelles accroches avec le tissu urbanisé existant et sans permettre de perméabilité avec de futures zones d'extension de l'urbanisation.

**- Gaillon : L'OAP des Granges Dîmes, située dans une des perspectives du Château de Gaillon, n'est pas acceptable en l'état. Une OAP patrimoniale définissant des principes d'aménagement plus précis est indispensable.**

**- Les Trois-Lacs (Bernières-sur-Seine) : L'OAP RD 513 est située en bordure du site classé de la Boucle de la Seine dite de « Château-Gaillard » ; de larges axes de vue se dégagent « du » et « vers » Château-Gaillard. Une OAP patrimoniale définissant des principes d'aménagement plus précis est indispensable.**

**- Saint-Aubin-sur-Gaillon : L'ensemble des OAP sur la commune propose une palette de couleurs pour les façades : Les couleurs grises préconisées ne sont pas adaptées au bâti traditionnel normand, il convient de les retirer de la palette de couleurs pour rester dans les tons beiges.**

#### 5) Zonage

**La zone Up doit être réservée au bâti ancien formant un ensemble exceptionnel. Le classement en zone Up de certains hameaux, notamment sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, ne se justifie pas ; il convient de les reclasser en zone Ua.**

La zone Uspr ne doit s'appliquer qu'au périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

Pour les constructions souvent prescrites en bordure de la Seine, sur les communes des Trois-Lacs (Tsony) et Villers-sur-le-Roule, **il convient de trouver un zonage adéquat, permettant d'avoir une solution durable et prenant en compte les personnes présentes sur ces secteurs. Une zone naturelle de hameau (Nh) est ce qui paraît le plus adapté.**

#### 6) Règlement

L'article 4 « Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager » des conditions générales du règlement écrit doit être modifié comme suit : « *Le traitement des éléments architecturaux repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage doit suivre les prescriptions fournies à travers l'annexe 4 « Patrimoine bâti » du présent règlement* ».

Les monuments protégés au titre des Monuments Historiques (MH) ne doivent pas être protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (Manoir à Heudreville-sur-Eure).

De même, les sols protégés MH ne doivent pas être protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (Anciens jardins du Château à Gaillon et au Val-d'Hazey).

I – règlement de la zone urbaine :

## 2.- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- page 39, concernant les dispositions complémentaires de la zone Up : Il est écrit : « *Le pétitionnaire devra apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager* ». **La phrase laisse entendre que des éléments supplémentaires aux pièces réglementaires seront exigées. Or le code de l'urbanisme n'autorise pas les demandes de pièces en sus de la liste indiquée dans le CERFA.**

**La phrase « *Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale choisie* » doit être modifiée comme suit : « *Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale locale* ».**

- page 40 : Concernant l'alinéa sur la restauration des enduits, **il faut préciser que la restauration se fait en fonction de l'enduit d'origine : chaux, ciment, plâtre, etc.** (on ne restaure pas un enduit ciment à la chaux).

Concernant l'alinéa sur la finition de l'enduit, **il faut compléter la phrase comme suit : « *La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin ou reproduira les motifs d'origine (joints tirés pour les fausses pierres, tête de chat sur enduit à la chaux, ou autres....)* ».**

Concernant l'alinéa sur les contrevents et persiennes, **il faut modifier la phrase comme suit : « *Il faut conserver et restituer les contrevents et les persiennes, ainsi que leur disposition originelle [...]* ».**

- page 41, concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable, **il convient de compléter la phrase suivante : « *Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement anti-reflet disposés dans le plan de toiture, de même couleur (par exemple, orange si tuiles, noir si ardoises,...) que les matériaux porteurs, et avec une structure sombre et mate également.* ».**

- page 46, concernant les murs en zone Up, **il convient de modifier la phrase suivante : « *Les murs et murets en pierre locale, si possible en bauge ou en brique seront, si possible, restaurés selon les techniques traditionnelles [...]* ».**

II - Règlement de la zone agricole :

## 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- la zone Ap doit permettre l'évolution des constructions existantes.

III – Règlement de la zone naturelle :

## 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- la zone Np doit permettre l'évolution des constructions existantes.

IV – Annexes 4 « Patrimoine bâti »

## 2 - Les catégories :

- pour la catégorie A, **il convient de remplacer « *Le petit patrimoine local* » par patrimoine vernaculaire.**

#### 4 – Dispositions spécifiques à chaque catégorie :

b) Les bâtiments et éléments architecturaux remarquables :

- dans les dispositions spécifiques pour les églises, il convient de rajouter « pas de percement de nouvelles ouvertures ».

#### Avis sur le projet

**Le projet de PLU, tel que présenté, ne respecte pas les dispositions de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, notamment en termes de gestion économe des espaces naturels et agricoles, notamment sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon.**


En effet, celle-ci bénéficie d'une surface de 21,47 ha dédiée à l'habitat, permettant la construction d'environ 430 nouveaux logements, ce qui ne répond pas aux orientations et objectifs du PADD (500 nouveaux logements sur l'ensemble des pôles secondaires).

Par ailleurs, une surface de 72,4 ha est dédiée aux zones d'activités sur cette seule commune, cette répartition ne se révèle pas équitable à l'échelle du territoire. **En conséquence, les objectifs de consommation foncière et de constructions de logements sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon doivent être revus à la baisse**

**En termes de protection du patrimoine, les orientations et objectifs déclinés dans le PADD ne trouvent pas toujours une traduction réglementaire dans le projet de PLUi.** Le plus souvent, il n'est pas tenu compte de la protection des abords, des perspectives et axes de vue des monuments.

L'intérêt de protéger le patrimoine remarquable est, outre la protection du monument lui-même, de le conserver dans son écrin et de définir des règles de protection participant à sa conservation et sa mise en valeur.

En conséquence, j'émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.



France POULAIN



**Annexe**  
**Ajustement du zonage**  
**(Extraits zonage joints)**

Communes concernées	Zonage
Ailly	La zone Up doit être prolongée de part et d'autre de la voirie pour former un ensemble cohérent.
Clef-Vallée-d'Eure (La Croix-Saint-Leuffroy)	Le centre ancien doit être classé en zone Up.
Clef-Vallée-d'Eure (Fontaine-Heudebourg)	Une canalisation de gaz traverse la zone AU. Les maisons isolées au nord doivent être classées en zone Uh.
Fontaine-Bellanger	Pour une égalité de traitement, les hameaux doivent être classés en zone Uh.
Gaillon	<b>Le zonage Uspr doit s'appliquer au périmètre du SPR uniquement.</b> Il convient de classer les parcelles jouxtant le SPR en zone Ua. <b>Les sols des anciens jardins du château sont classés MH ; ne pas les protéger au titre de l'article L 151-23.</b> Il convient de les classer en zone Np. Zone AU (Cf. paragraphe OAP).
Heudreville-sur-Eure	<b>Le manoir est protégé au titre des MH ; ne pas l'identifier au L 151-19.</b> Il convient de classer les parcelles agricoles et naturelles, jouxtant le manoir et en formant l'écran, en zone Ap et Np (Cf. fiche Les Essentiels Conseil n°99 Heudreville-sur-Eure > Manoir).
Le Val-d'Hazey (Aubevoye)	L'église St Georges et les maisons qui la bordent doivent être classées en zone Up. <b>Les sols des anciens jardins du château sont classés MH ; ne pas les protéger au titre de l'article L 151-23.</b> Il convient de les classer en zone Np.
Le Val-d'Hazey (Vieux-Villez)	Protéger l'église au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (n'apparaît pas dans la liste).
Le Val-d'Hazey (Sainte-Barbe-sur-Gaillon)	Il convient de classer en zone Np les parcelles autour de l'église (site classé). Le hameau doit être classé en zone Nh. Les terres agricoles entourant la Chapelle du Château de Courtmoulin (MH) doivent être classées en zone Ap.
Les Trois-Lacs (Bernières-sur-Seine)	L'ensemble du camping doit être classé en zone Nl. Zone AU (Cf. paragraphe OAP).
Les Trois-lacs (Venables)	La Motte féodale (MH) doit être classée en zone Np. L'ouest du village (dont une partie en site classé) doit être classé en zone Up.
Les Trois-lacs (Tosny)	Constructions en bord de Seine à classer en zone Uh. Le hameau dans le site classé doit être classé en zone Uh. L'église et le château sont à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Communes concernées	Zonage
Saint-Aubin-sur-Gaillon	<p>Hormis autour de l'église, les zones Up ne se justifient pas dans les autres secteurs urbanisés, elles doivent être reclassées en zone Ua.</p> <p>Le site fortifié des Noës doit être protégé au titre de l'article L 151-19 de l'urbanisme.</p> <p>Le Château de Couvicourt et son parc, dont les sols sont également protégés au titre des MH (Cf. plan), doivent être classés en zone Np ; sa perspective nord doit être classée en zone Ap.</p> <p>Les parcelles concernées par les sources doivent être classées en zone Np (Cf. plans).</p>
Saint-Pierre-la-Garenne	<p>Le classement des maisons en zone N, au sud-est du village, n'est pas équitable. Les classer en zone Ub.</p> <p>Les maisons aux abords de l'église sont à classer en zone Up.</p>
Villers-sur-le-Roule	<p>La zone Ub en extension dans le site classé doit être supprimée.</p> <p>La zone A en site classé doit être classée en zone Ap.</p> <p>A l'inverse, la zone agricole hors site classé peut être classée en zone A.</p> <p>La zone NI en site classé doit être supprimée.</p> <p>Constructions en bord de Seine à classer en zone Uh.</p>